

Association nationale du cheval de trait breton

Le Syndicat des Eleveurs du Cheval breton, syndicat professionnel agricole, a eu en charge la sélection et la promotion de la race bretonne depuis sa création en 1920.

Le transfert de l'objet et des missions jusqu'alors exercées par Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton vers l'association nationale du cheval de trait breton (ANCTB), association loi 1901, découle d'une volonté de proposer aux éleveurs une structure plus en adéquation avec le rôle et les missions d'une association nationale de race notamment dans le cadre de la demande d'agrément en tant qu'organisme de sélection.

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET

Article 1^{er} : Nom

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront une association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Nationale du Cheval de Trait Breton (ANCTB).

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à LANDIVISIAU, 30, rue Georges Clémenceau. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Circonscription territoriale

La circonscription territoriale recouvre l'ensemble du territoire national.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 5 - Objet de l'association

L'association a pour objet, entre autres :

- a) de contribuer à la tenue du Stud-book du Cheval Breton en collaboration avec l'Institut Français du Cheval et de l'équitation et, par voie de conséquence, de déterminer - via la commission de Stud-book présidée par l'Association - le ou les standards de la race et d'en préciser l'orientation,
- b) de rassembler l'ensemble des informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et d'en effectuer l'exploitation,
- c) de définir et d'organiser les programmes de sélection,
- d) de publier toutes informations relatives au cheptel de la race,
- e) d'étudier et de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la promotion, la commercialisation et l'expansion de la race.
- f) de défendre les intérêts généraux de la race

Article 6

L'association peut adhérer à tout Groupement d'Intérêt Agricole et tout organisme dont les services lui sont utiles.

Titre 2 - ADMISSION - RADIATION

Article 7 - Formation admission

L'ANCTB se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui sont détentrices de chevaux de race bretonne inscrits ou pouvant être inscrits au Stud Book du cheval breton ;

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ne détenant pas de chevaux bretons qui acquittent une cotisation annuelle de soutien. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration pour avoir rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 - Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association comporte l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs et techniques qui pourraient être établis.

L'adhésion à l'association implique également l'engagement de s'acquitter des cotisations et redevances réglementaires.

Article 9 - Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par DEMISSION formulée par lettre recommandée auprès du Président (la démission des organismes doit être accompagnée du procès verbal authentifié de la délibération ayant demandé et autorisé cette démission),
- par RADIATION pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou tout autre motif portant un préjudice à l'honorabilité ou à la prospérité de l'association,
- par l'EXCLUSION, de droit, contre tout adhérent, personne physique ou morale, qui aurait nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association.

L'exclusion ou la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent être décidées sans que l'intéressé ait été convoqué et entendu, s'il le désire, pour présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Un membre exclu peut faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'association.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales sont réunies aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Elle peuvent être réunies à l'initiative du Président, à la demande de la majorité absolue du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres actifs adhérents de l'association.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par lettre postale ou courriel au moins 15 jours calendaires avant la date fixée.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à l'émargement des feuilles de présence.

L'ordre du jour est fixée par la personne qui convoque.

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres, personnes physiques ou morales, adhérents de l'association et à jour de leur cotisation annuelle de l'année n-1 avant le 30/06. Prennent part aux décisions de l'Assemblée Générale de l'année n les membres actifs ayant adhéré l'année n-1.

La représentation en assemblée générale n'est pas possible. Chaque membre actif, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Il n'y a pas de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents sous réserve des précisions apportées ci-après sur le renouvellement des administrateurs.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire notamment :

- l'approbation du rapport moral
- l'approbation des comptes de l'exercice précédent,
- l'éventuelle lecture des rapports du commissaire aux comptes et statue sur son renouvellement
- le renouvellement des administrateurs.

Les membres actifs empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont la faculté de voter par correspondance. Le bulletin de vote est envoyé avec la convocation à l'AG. Tout adhérent ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale doit retourner son bulletin de vote par courrier à l'ANCTB au plus tard 7 jours avant la date de l'AG (le cachet de La Poste faisant foi). Lors de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à la vérification des votes par correspondance.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour toute décision relative à :

- Des modification statutaires
- Des modifications du règlement intérieur. Le règlement intérieur peut prévoir la répartition des adhérents entre différents collèges, en fonction de leur localisation géographique, de leur activité professionnelle ou du type de leur élevage.
- La dissolution de l'association. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

La répartition des sièges est définie au règlement intérieur de l'association

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de toutes autres personnes compétentes extérieures à l'association ; celles-ci pourront participer aux diverses réunions à titre consultatif.

Article 13 - Elections du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans. A la première réélection, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le vote se déroule à bulletin secret. La désignation des administrateurs est acquise à la majorité simple.

Tout membre actif peut se porter candidat au mandat d'administrateur. Les candidatures sont adressées au siège de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale

En cas de vacance, le mandat sera remplacé lors des prochaines élections organisées.

Article 14 – Bureau - Président

Suite aux élections, tous les trois ans, le Conseil d'Administration élit son président et les membres du bureau dans les 15 jours après la date de l'assemblée générale.

Le Bureau est composé de :

- . un(e) président(e).
- . deux vice-président(e)s
- . un(e) secrétaire
- . un(e) trésorier(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le bureau est élu par le conseil d'administration par ses administrateurs élus.

Article 15 - Organisation du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées par courrier postal ou courriel au moins deux semaines avant.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Deux absences consécutives, non motivées, entraînent l'exclusion du poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence du tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Conseil d'Administration présents avec le même ordre du jour.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout administrateur présent au Conseil d'Administration par voie téléphonique ou de visioconférence voit son vote pris en compte.

Article 16 - Directeur

En cas de nomination d'un Directeur, celui-ci exerce ses fonctions sous le contrôle du Président de l'ANCTB qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, par décision du Conseil d'Administration.

Il (elle) est chargé(e) d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, d'organiser les différents travaux de l'association, de gérer le personnel salarié, de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Il (elle) est autorisé(e) à signer par délégation du Président.

Il (elle) assiste en outre aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau, des diverses commissions.

Article 17 – Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Il étudie les initiatives à prendre pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il élabore le Règlement Intérieur, les modifications à y apporter et, en général, tout règlement technique nécessaire à l'accomplissement des buts de l'association.

Les règlements édictés par le Conseil d'Administration doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire. Une fois ratifiés, tout adhérent est dans l'obligation de s'y conformer.

Article 18 – Exercice social et comptes de l'association

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé, la clôture comptable étant fixée au 31 décembre.

Article 19 - Ressources

Elles comprennent :

- . les cotisations annuelles des membres,
- . les redevances perçues pour frais d'examen des animaux, inscription au programme racial, instruction de dossiers individuels, inscription à titre initial, approbation ou qualification des reproducteurs,
- . les participations pour frais d'études techniques et les autres services rendus,
- . les subventions,
- . le mécénat,
- . les dons et legs.